

INFORMATION A L'ATTENTION DES FUTURS EPOUX

DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE MARIAGE UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

auprès du service de l'état civil au 04.72.39.73.13

Le dossier doit être déposé en Mairie **au plus tard, 1 mois avant la date du mariage si les deux époux sont domiciliés à Oullins.**

Pour les autres, merci de vous adresser au service.

La présence des futurs époux est **obligatoire** pour le dépôt du dossier.

MERCI DE VOUS ANNONCER A L'ACCUEIL CENTRAL POUR ÊTRE REÇUS À L'HEURE CONVENUE.

Pour permettre l'établissement du dossier, les 2 futurs époux devront se présenter en mairie, munis des pièces suivantes :

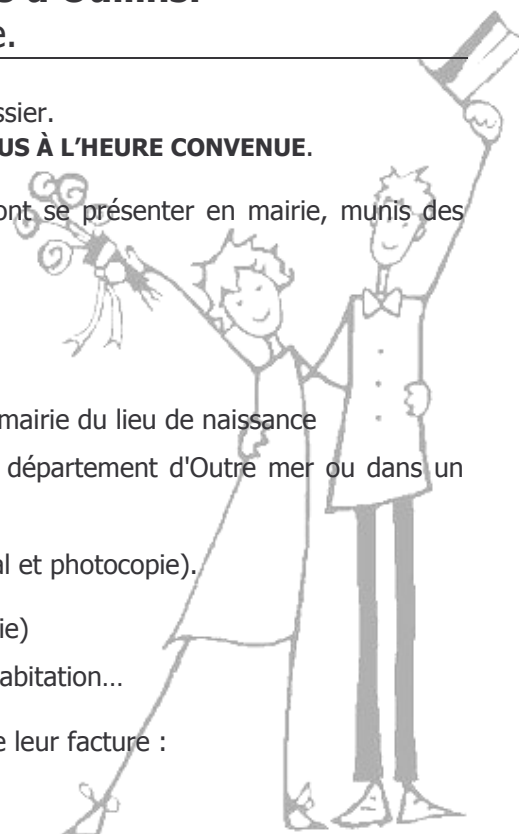
Pour chaque futur époux et future épouse :

1. La copie intégrale d'un acte de naissance :
de moins de 3 mois à la date du mariage à retirer dans la mairie du lieu de naissance
de moins de 6 mois s'il est délivré dans un territoire ou département d'Outre mer ou dans un consulat.
2. Une pièce d'identité : carte d'identité ou passeport (original et photocopie).
3. Un justificatif de domicile **nominatif** (original et photocopie)
exemples : quittance EDF, GDF, avis d'imposition, taxe d'habitation...
4. Si vous êtes domiciliés chez vos parents, fournir en plus de leur facture :
 - l'attestation d'hébergement ci-joint dûment remplie,
 - leur carte d'identité ou passeport.
 - Un justificatif établissant la résidence de l'hébergé depuis au moins un mois au domicile de l'hébergeant (mutuelle, téléphone, sécurité social...)
5. L'attestation du notaire si vous souhaitez faire un contrat de mariage.
6. La liste des informations soigneusement remplie (voir page 5 et 6)
7. Pour vos témoins : une photocopie de leur pièce d'identité et de leur justificatif de domicile.

Vous pouvez choisir 2 témoins minimum et 4 maximum tous âgés de plus de 18 ans.

Les témoins doivent maîtriser le français.

Au cas où les futurs époux ou les témoins ne maîtriseraient pas le français, ils doivent faire appel à un interprète assermenté (une liste de traducteurs est à votre disposition en mairie).



CAS PARTICULIERS

POUR LES PERSONNES DE NATIONALITE ETRANGERE

Un acte de naissance en original et la traduction visés soit par le consulat (ou ambassade), soit par un traducteur juré près de la Cour de Paris.

Un certificat de coutume délivré et visé par le consulat ou l'ambassade

Un certificat de célibat délivré et visé par le consulat ou l'ambassade de moins de 6 mois

POUR LES PERSONNES VEUVES

Un acte de décès du conjoint ou un acte de naissance portant la mention du décès.

CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER LE MARIAGE

L'homme avant 18 ans révolus, la femme avant 18 ans révolus, ne peuvent contracter mariage, à moins de dispense accordée par le Procureur de la République (Article 145 du Code Civil).

Le mariage civil doit toujours et obligatoirement précéder le mariage religieux éventuel.

PUBLICATIONS

Article 74 du Code Civil

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura :

- son domicile
- ou
- sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

La publication du mariage doit être faite à la Mairie du lieu où chacune des parties contractantes a son domicile ou sa résidence (Article 63.1)

Le Procureur de la République peut dispenser pour des causes graves de la publication et de tout délai.

Les futurs époux sont invités à se présenter pour les publications avec les pièces énoncées précédemment à la Mairie où le mariage sera célébré au minimum :

- 30 jours avant la célébration si les 2 futurs époux sont domiciliés tous deux dans la même commune
- 30 jours si l'un d'eux est domicilié dans une autre commune
- 40 jours si l'un des deux est italien.
- 60 jours si l'un des deux n'a pas son domicile en France ou est étranger afin d'assurer les publications à l'étranger ;

Le projet de mariage devra être annoncé au public au moyen d'une affiche apposée par les soins de l'officier de l'état civil :

- à la porte de la Mairie où le mariage doit être célébré
- à la Mairie du lieu de domicile, si l'un des futurs époux est domicilié dans une autre commune
- à la Mairie du lieu de résidence, si l'un des futurs époux réside dans une autre commune

L'affiche reste apposée pendant 10 jours et le mariage ne peut être célébré avant l'expiration de ce délai.

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit l'expiration du délai, les publications devront être renouvelées et le dossier remis à jour.

FIXATION DE LA DATE DE CELEBRATION DU MARIAGE

Article 63 du Code Civil -

L'officier d'état civil peut demander une audition séparée des futurs époux s'il l'estime nécessaire (au vu des pièces du dossier) et par conséquent ne peut pas satisfaire dans l'immédiat les intéressés sur le choix de la date de leur mariage

ATTENTION : aucune date de mariage ne sera validée tant que le dossier ne sera pas complet

REGIME MATRIMONIAL - CONTRAT DE MARIAGE

Le régime matrimonial est constitué par l'ensemble des règles relatives aux rapports pécuniaires existant entre les époux. Il détermine la propriété de biens et leur gestion.

Par défaut, le régime légal depuis 1966, est celui de la communauté légale réduite aux acquêts.

Chaque époux conserve ainsi la propriété des biens acquis avant le mariage ; mais les revenus de ces biens et ceux qui proviennent de l'activité des époux, tombent en communauté. Ce sont les *acquêts* qui en cas de dissolution du mariage (décès ou divorce) sont partagés.

Les futurs époux ont néanmoins la possibilité de choisir un régime juridique spécifique. Le notaire consulté leur présentera plusieurs solutions :

- le régime de communauté réduite aux acquêts en y apportant des modifications
- le régime de séparation de biens
- tout autre régime matrimonial

Le choix d'un régime doit donc se faire devant notaire et avant le mariage. Exceptionnellement, après deux ans d'union, il est possible de changer de régime.

RÈGLES RELATIVES AU BON DÉROULEMENT DU MARIAGE

Le mariage est un moment important. Afin d'assurer à tous un accueil irréprochable, nous nous permettons de rappeler aux futurs mariés que :

- l'hôtel de ville, bâtiment représentant la République Française, est un lieu public et laïc régulièrement ouvert lors des cérémonies. Aussi les organisateurs sont tenus de faire une demande écrite, adressée à Monsieur le Maire, s'ils projettent un déroulement spécial lors de la cérémonie (photos prises dans l'enceinte de la mairie ou sur le perron par le photographe, musique...),
- l'heure prévue pour la cérémonie doit impérativement être respectée. Nous vous informons qu'en cas de retard, et afin de ne pas gêner le mariage suivant, la cérémonie pourra être décalée,
- les jets de pétales, de riz , de fleurs en papier... sont strictement interdits dans l'enceinte de la mairie et sur son parvis,
- la date de la cérémonie n'est définitive qu'une fois le dossier complet,
- toute modification dans la date ou annulation doit être faite par écrit,
- le parking de la mairie peut être mis à disposition des futurs mariés, de leurs proches et de leurs témoins pendant la durée de la cérémonie civile, **soit au maximum une dizaine de véhicules par mariage**. La demande devra être formulée par écrit, adressée à Monsieur le Maire au moment du dépôt du dossier ou **au plus tard 3 semaines avant le jour du mariage**. Toutefois, la ville se dégage de toute responsabilité en cas de problème lié au stationnement.
- Les futurs mariés sont invités à respecter les règles relatives à la circulation et au stationnement aux alentours de l'Hôtel de Ville.

LISTE DES TEMOINS¹

MARIAGE ENTRE

M
et M
Le à.....h.....

TEMOINS

NOM :	NOM :
NOM de jeune fille :	NOM de jeune fille :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
Né(e) le :	Né(e) le :
à :	à :
Domicile :	Domicile :
.....
Commune :	Commune :
Profession :	Profession :

NOM :	NOM :
NOM de jeune fille :	NOM de jeune fille :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
Né(e) le :	Né(e) le :
à :	à :
Domicile :	Domicile :
.....
Commune :	Commune :
Profession :	Profession :

Les témoins devront être âgés de plus de 18 ans (sauf mineur émancipé par décision du juge d'instance).

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble. Le père et la mère de l'un des époux peuvent être témoins du mariage.

¹ Minimum un par époux, maximum deux par époux.

Joindre les photocopies d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile pour chaque témoin.

Si un témoin est hébergé fournir EN PLUS une attestation écrite et une pièce d'identité de l'hébergeant

FICHE DE RENSEIGNEMENT MARIAGE

L'ÉPOUX

L'ÉPOUSE

Célibataire Veuve Divorcé

Célibataire Veuve Divorcée

Nom :

Nom :

Prénoms :

Prénoms :

Date de naissance :

Date de naissance :

Lieu de Naissance :

Lieu de Naissance :

Département ou Pays :

Département ou Pays :

Profession :

Profession :

Nationalité :

Nationalité :

Adresse :

Adresse :

Fils de :

Fille de :

Nom du Père :

Nom du Père :

Prénoms :

Prénoms :

Profession :

Profession :

Adresse :

Adresse :

Père décédé

Père décédé

Et de :

Et de :

Nom de la Mère :

Nom de la mère :

Prénoms :

Prénoms :

Profession :

Profession :

Adresse :

Adresse :

Mère décédée

Mère décédée

Mariage religieux (Église) Oui Non

Contrat de mariage Oui Non

Reçu par Maître : Notaire à :

Enfants du couple : (Nom, Prénoms, date et lieu de naissance ; remettre le Livret de Famille avant le mariage)

De plus nous nous engageons à respecter les règles relatives au bon déroulement d'un mariage à Oullins.

SIGNATURE MONSIEUR :

SIGNATURE MADEMOISELLE :

ATTESTATION

(articles 200 à 203 du nouveau code de procédure civile, article 441-7 du nouveau code pénal)

Je soussigné(e),

Melle Mme M.

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Profession :

Demeurant à :

Code postal :

Commune :

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties :

OUI NON (cocher la case utile)

Si oui, précisez lequel : _____

Atteste que _____

Réside à mon domicile à : _____

Depuis le _____

Cette attestation est rédigée en vue de la constitution du dossier de mariage de :

M. _____

Mlle - Mme _____

Sachant que la présente attestation est susceptible d'être utilisée en justice le cas échéant, et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal, réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts, ci-après rappelées :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

(cette phrase doit être écrite, ci-dessous, entièrement de votre main)

Fait à :

Le :

Signature :